



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 25 SEPTEMBRE 2001

OBJET : PAIEMENT RÉTROACTIF
 N/RÉF. : 01-010625

La présente fait suite à votre note de service en date du ** **** ** par laquelle vous nous demandez de circonscrire l'application de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (« la Loi »).

Précisons, dans un premier temps, que nous avons transmis au service de l'interprétation relative aux entreprises votre première interrogation, à savoir la possibilité de pouvoir considérer le revenu d'entreprise comme étant un des montants visés par le paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi. Cette problématique relève plus particulièrement de ce service.

Votre deuxième interrogation porte sur la possibilité de considérer que le paragraphe e) de l'article 725.1.2 puisse comprendre un montant reçu dans une année qui correspond à des remboursements de cotisations déduites dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure.

Plus précisément, selon vos données, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (« la CARRA ») a remboursé avec intérêt à un particulier ses cotisations déduites dans une année antérieure. On précise qu'un montant de * ***,** \$, incluant * ***,** \$ à titre d'intérêt attribuable aux années civiles année 1, année 2, année 5 et année 7, lui a été versé.

Le but recherché par l'article 725.1.2 de la Loi est notamment d'éviter que le contribuable subisse un préjudice fiscal indu lorsqu'il reçoit un paiement forfaitaire rétroactif ou un quelconque arrérage qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures. Dans le présent cas, le montant reçu par le contribuable se qualifie

difficilement de paiement rétroactif ou d'arrérage. Il s'agit strictement d'un remboursement selon les modalités du régime. Nous sommes d'opinion que le paragraphe e) de l'article 725.1.2 ne peut recevoir application.
